



Ordonnance relative à l'exploitation de centrales de réserve pour la production d'énergie électrique destinée au marché en cas de pénurie grave

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 2, let. a, 32, al. 2, let. a et c, et 34 de la loi du 17 juin 2016 sur
l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête :

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux centrales de réserve prévues par l'ordonnance
du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH)².

Art. 2 Principes

¹ Les centrales de réserve produisent de l'énergie électrique destinée au marché en cas
de pénurie grave, déclarée ou imminente.

² Elles ne produisent pas d'énergie électrique pour la réserve complémentaire.

Art. 3 Suspension de certaines dispositions d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- a. les art. 11, al. 1 et 2^{bis}, et 18 OIRH ;
- b. l'annexe 2, ch. 834 et 836, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la
protection de l'air³ ;
- c. l'art. 18, al. 6, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en
électricité⁴.

¹ RS 531

² RS 734.722

³ RS 814.318.142.1

⁴ RS 734.7

Art. 4 Limitations des émissions

Les émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone doivent être limitées pour autant que la technique et l'exploitation le permettent où cela est économiquement supportable.

Art. 5 Autorisation

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est chargé de délivrer l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation doit fixer les éléments suivants :

- a. les limitations des émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone ;
- b. la limitation des émissions de bruit ;
- c. les mesures d'isolation acoustique.

³ Les dispositions cantonales et communales relatives à l'utilisation des rejets de chaleur, à la protection de l'air, à la protection contre le bruit et aux limitations de la durée d'exploitation ne s'appliquent pas.

⁴ L'autorisation peut prévoir d'autres charges.

⁵ Elle est publiée dans la Feuille fédérale.

Art. 6 Fonctionnalité, commercialisation et livraison

¹ Les exploitants des centrales de réserve titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 5 doivent rendre les centrales de réserve fonctionnelles pendant la durée de validité de la présente ordonnance.

² Ils doivent notifier en temps utile la puissance et l'énergie dont ils disposent à la société nationale du réseau de transport et lui transmettre les renseignements nécessaires à l'utilisation.

³ La société nationale du réseau de transport commercialise l'énergie électrique sur le marché suisse par mise aux enchères et demande l'énergie aux exploitants selon les disponibilités notifiées.

⁴ Les exploitants doivent livrer l'énergie électrique demandée au groupe-bilan de la société nationale du réseau de transport. L'énergie électrique livrée est destinée à être consommée en Suisse.

Art. 7 Indemnisation

¹ Les exploitants de centrales de réserve sont indemnisés pour les livraisons.

² L'art. 20, al. 3 et 4, OIRH s'applique au calcul du montant de l'indemnisation.

Art. 8 Obligation de déclarer des exploitants à l'égard des autorités de surveillance

Les exploitants doivent déclarer dans un délai d'une semaine à l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air :

- a. l'obligation qui leur est faite de produire de l'énergie électrique ;
- b. le relevé du compteur des heures d'exploitation, y compris les dates du relevé, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ils doivent également transmettre ces informations à la fin de la durée de validité de la présente ordonnance.

Art. 9 Obligation d'informer de la société nationale du réseau de transport

¹ La société nationale du réseau de transport informe le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays des effets de l'exploitation des centrales de réserve.

² Elle informe la Commission fédérale de l'électricité en particulier de la quantité d'énergie électrique supplémentaire produite, des coûts occasionnés, et du bénéfice ou de la perte qui en résulte.

Art. 10 Utilisation du bénéfice ou de la perte

Si la vente de l'énergie électrique supplémentaire produite génère un bénéfice ou une perte, le montant sera pris en compte dans les coûts de la réserve d'électricité mentionnés à l'art. 22 OIRH.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ...⁵.

² Elle a effet jusqu'au

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, ...

⁵ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).